

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 172/2026  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BASE DE LOISIRS DU LAC BLEU**

Le Maire de la commune de Morillon,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code du commerce,

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,

**VU** l'arrêté municipal n°2026-100 en date du 12 mai 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. BAQUET Loris, Conseiller municipal délégué,

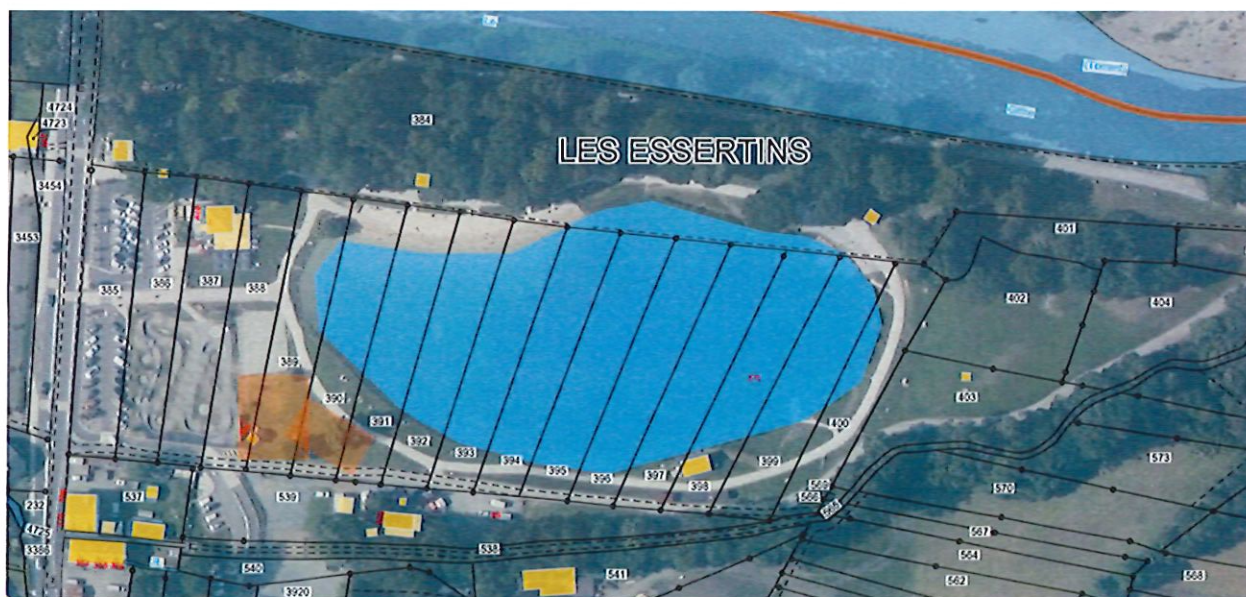
**VU** la décision n°2024/042 portant sur la tarification de la redevance d'occupation du domaine public sur la commune de Morillon ;

**VU** l'arrêté n°165/2026 portant autorisation d'occupation du domaine public sur la base de loisirs du lac bleu envers l'association « Haut-Giffre Tourisme » dans le cadre de l'organisation de concerts sur le mois de juillet et août ;

**VU** la demande présentée en date du 7 juillet 2026 par laquelle la société « Les Gaufres à Yoyo » représentée par M. Yohann SECHET, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la base de loisirs du lac bleu à l'occasion des concerts organisés par l'association Haut-Giffre Tourisme ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les « gaufres à Yoyo » est autorisée à occuper le domaine public sur la base de loisirs du lac bleu, pour la vente de gaufres à l'occasion des concerts organisés par l'association « Haut-Giffre Tourisme », sur les parcelles cadastrées sections B n°389, n°390 et n°391 comme indiqué en orange sur le plan ci-après.



- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour les jeudis :
- 23 juillet 2026 de 16h à 22h dont concert de 18h à 21h (So Frenchly)
  - 6 août 2026 de 16h à 22h dont concert de 18h à 21h (Jive it)
  - 13 août 2026 de 16h à 22h dont concert de 18h à 21h (Yana & Woody)
  - 20 août 2026 de 16h à 22h dont concert de 18h à 21h (Happy Blues Trio)
- Article 3 :** La société devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public envers la commune de Morillon.
- Article 4 :** L'organisateur est autorisé à circuler sur la base de loisirs les jours mentionnés à l'article 2 de 16h à 18h pour l'installation du foodtruck et de 21h à 22h pour désinstaller ce dernier. En dehors de ces horaires, les véhicules doivent être garés sur le parking du lac bleu ou le parking de la télécabine prévus à cet effet.
- Article 5 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté doit veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 6 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 7 :** De façon plus générale, l'occupant doit veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 8 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 9 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 10 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 12 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.  
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Le Comité des fêtes de Morillon,
- Les Gauffres à Yoyo,
- Le restaurant La Covagne,
- L'association Haut-Giffre Tourisme,

Fait à Morillon le 8 juillet 2026  
Pour le Maire, par délégation,  
Le conseiller municipal délégué,  
Loris BAQUET,



Notifié le :  
Affiché le :

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*